

Code de la santé publique

## Partie législative ## Cinquième partie : Produits de santé ## Livre IV : Sanctions pénales et financières  
## Titre II : Médicaments à usage humain ## Chapitre 1er bis : Médicaments falsifiés

### **Article L5421-13**

Modifié par Ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 - art. 4

La fabrication, le courtage, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation, l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

Les précédentes peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :

1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'homme ;

2° Ces mêmes délits ont été commis par des établissements pharmaceutiques autorisés conformément à l'article L. 5124-3, des courtiers déclarés conformément à l'article L. 5124-20, des pharmaciens d'officine titulaires de la licence mentionnée à l'article L. 5125-18 et des pharmaciens à usage intérieur mentionnés à l'article L. 5126-3 du même code ;

3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

**4° Les délits de publicité, offre de vente ou vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.**

NOTA : Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 :

I.- les présentes dispositions sont applicables à la date de publication des décrets pris pour leur application, et au plus tard le 31 juillet 2018, sous réserve des dispositions prévues au II.

II. - Les demandes d'autorisation de création, transfert ou regroupement d'officines déposées auprès des agences régionales de santé et dont la complétude a été constatée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente ordonnance.

Cite:

Code de la santé publique - art. L5111-3

Code de la santé publique - art. L5124-20 (V)

Code de la santé publique - art. L5124-3 (V)

Code de la santé publique - art. L5125-18 (VD)

Code de la santé publique - art. L5126-3 (V)

Cité par:

Ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 - art. 19, v. init.

Ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 - art. 20, v. init.

Ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 - art. 23, v. init.

Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. L455-2, v. init.

Code de la consommation - art. L455-2 (VD)

Code de la santé publique - art. L1435-7-2 (V)

Code de la santé publique - art. L5421-15 (V)

Code de la santé publique - art. L5524-1 (V)